

PEE - EN SAVOIR PLUS SUR LES CAS DE DÉBLOCAGE

Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale

////// BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

////// SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Acquisition d'un logement neuf ou ancien déjà construit à titre de résidence principale

Résidence principale : tout logement occupé par le titulaire personnellement et à titre principal plus de 7 mois par an.

- Copie du contrat de vente notarié ou du compromis de vente* ou de tout autre acte formalisant le transfert de propriété au profit du titulaire du compte d'épargne salariale (notamment la partie « attestation à remplir par le notaire », du formulaire pour acquisition - construction - agrandissement de la résidence principale),

* Dans cette hypothèse, l'épargnant s'engage (Attestation sur l'honneur figurant dans le Formulaire pour acquisition - construction - agrandissement de la résidence principale) à nous transmettre la copie de l'acte authentique dès sa signature.

- Justificatif des prêts immobiliers obtenus : tout document (plan de financement définitif ou offre de prêt...) à condition qu'il émane de l'établissement de crédit ou du notaire, qu'il précise le montant du prêt obtenu et qu'il fasse apparaître le montant de l'apport personnel de l'acquéreur. S'il n'y a pas de prêts, joindre l'attestation sur l'honneur du demandeur par laquelle il nous indique ne pas avoir recours à un prêt,
- Attestation sur l'honneur du demandeur, quel que soit le justificatif de prêt joint à la demande.

Exemples de situations ne permettant pas le déblocage anticipé :

- Acquisition d'un logement occupé par un locataire,
- Acquisition d'une résidence au moyen d'une Société Civile Immobilière (SCI) ou de titres d'une autre société,
- Acquisition d'un terrain en vue d'une construction ultérieure. Seule l'acquisition liée à la construction immédiate peut autoriser le déblocage,
- Acquisition de la résidence principale par le conjoint ou au bénéfice d'un tiers (membre de famille ou autre). En effet, le bénéficiaire du déblocage doit être propriétaire en totalité ou conjointement des locaux acquis et les occuper personnellement et à titre principal,
- Acquisition d'une résidence secondaire.

Quand formuler sa demande ?

La demande doit être formulée **dans les 6 mois à compter de la date du fait générateur**, même si le dossier est incomplet. Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

SITUATIONS	FAIT GÉNÉRATEUR
Cas où la demande de déblocage est formulée avant la date de signature de l'acte authentique.	La date de signature du compromis de vente (ou de la promesse unilatérale de vente, ou de tout autre acte formalisant le transfert de propriété).
Cas où la demande de déblocage est formulée après la date de signature de l'acte authentique.	La date de signature de l'acte authentique.

ATTENTION ! CE CHOIX A UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUI SERONT ALORS DÉBLOQUÉS.

Quels droits sont débloqués ?

Au titre de la participation (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI) et de l'intéressement

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur.

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois. Il n'est donc pas justifié d'exiger une deuxième demande de règlement.

L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus ;
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

Le déblocage pour acquisition de la résidence principale est régi par un principe « d'affectation des sommes épargnées ».

Conséquence du principe d'AFFECTATION de l'épargne :

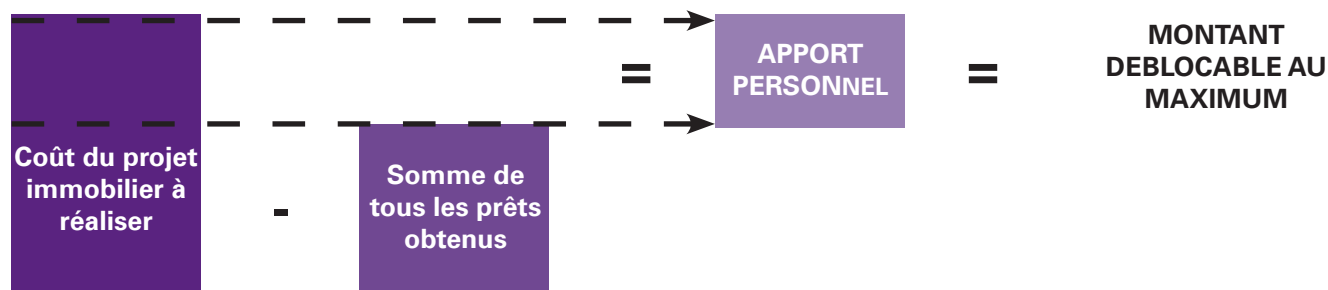
Le montant débloqué ne doit pas entraîner de sur-financement à l'opération d'acquisition.

Il en résulte que le montant des sommes débloquées ne doit pas être supérieur à celui de l'apport personnel (cf. schéma ci-dessous). Dans le cas où les avoirs de l'épargnant sont supérieurs à son apport personnel, le montant des sommes mises à la disposition de l'épargnant ne peut excéder la différence entre :

- le coût de l'acquisition,
- et la somme de tous les prêts obtenus.

Le règlement ne pourra être effectué qu'à concurrence de cette différence. Les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la date d'échéance de l'indisponibilité.

Schéma apport personnel :



L'apport personnel correspond donc à la partie non financé par les prêts.

**EN CAS DE DOUTE
SUR L'ÉVÉNEMENT LUI-MÊME
OU SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES
À PRODUIRE, N'HÉSITÉS PAS À CONTACTER
NOS TÉLÉCONSEILLERS
AU NUMÉRO INDIQUÉ SUR VOS RELEVÉS**

PEE - EN SAVOIR PLUS SUR LES CAS DE DÉBLOCAGE

Affectation des sommes épargnées à la construction de la résidence principale

////// BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

////// SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Construction de la résidence principale

Résidence principale : tout logement occupé par le titulaire personnellement et à titre principal plus de 7 mois par an.

Par un constructeur professionnel

- Copie du contrat de construction ou de louage d'ouvrage mentionnant le coût des travaux,
- Copie du permis de construire de moins de 2 ans ou de 3 ans⁽¹⁾,
- Justificatif des prêts immobiliers obtenus : tout document (plan de financement définitif ou offre de prêt...) à condition qu'il émane de l'établissement de crédit ou du notaire, qui précise le montant du prêt obtenu et qui fasse apparaître le montant de l'apport personnel de l'acquéreur. S'il n'y a pas de prêts, joindre l'attestation sur l'honneur du demandeur par laquelle il nous indique ne pas avoir recours à un prêt,
- Attestation sur l'honneur du demandeur, quel que soit le justificatif de prêt joint à la demande,
- Justificatif du coût d'acquisition du terrain (attestation notariée, compromis de vente ou acte de vente), afin de vérifier que l'achat du terrain est bien concomitant à la réalisation de la construction.

Par l'épargnant lui-même

- Copie du permis de construire de moins de 2 ans ou de 3 ans⁽¹⁾,
- Copie de l'ensemble des factures et/ou devis acceptés par le professionnel et l'épargnant correspondant à l'achat des matériaux de gros œuvre et aux autres frais engagés pour rendre le bien habitable, présentés en une seule fois,
- Justificatif des prêts immobiliers obtenus : tout document (plan de financement définitif ou offre de prêt...) à condition qu'il émane de l'établissement de crédit ou du notaire, qu'il précise le montant du prêt obtenu et qu'il fasse apparaître le montant de l'apport personnel de l'acquéreur. S'il n'y a pas de prêts, joindre l'attestation sur l'honneur du demandeur par laquelle il nous indique ne pas avoir recours à un prêt,
- Attestation sur l'honneur du demandeur, quel que soit le justificatif de prêt joint à la demande,
- Justificatif du coût d'acquisition du terrain (attestation notariée, compromis de vente ou acte de vente), afin de vérifier que l'achat du terrain est bien concomitant à la réalisation de la construction.

⁽¹⁾ Le délai de validité du permis de construire ou de l'autorisation de travaux est de trois ans (pour toute demande intervenue jusqu'au 31/12/2010) et de deux ans (pour toute demande intervenue depuis le 01/01/2011), à la date de début des travaux.

Quand formuler sa demande ?

La demande doit être formulée **dans les 6 mois à compter de la date du fait générateur**, même si le dossier est incomplet. Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

SITUATIONS	FAIT GÉNÉRATEUR
CONSTRUCTION par un professionnel	La date de signature du contrat de construction ou de louage d'ouvrage.
CONSTRUCTION par l'épargnant lui-même (sans contrat de construction ou de louage d'ouvrage).	La date la plus récente, de la facture d'achat de matériaux de gros œuvre ou la date du devis accepté par le demandeur.

Quels droits sont débloqués ?

Au titre de la participation (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI) et de l'intéressement

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur.

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois. Il n'est donc pas justifié d'exiger une deuxième demande de règlement.

L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus ;
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont débloqués.

Le déblocage pour construction de la résidence principale est régi par un principe « d'affectation des sommes épargnées ».

Conséquence du principe d'AFFECTATION de l'épargne :

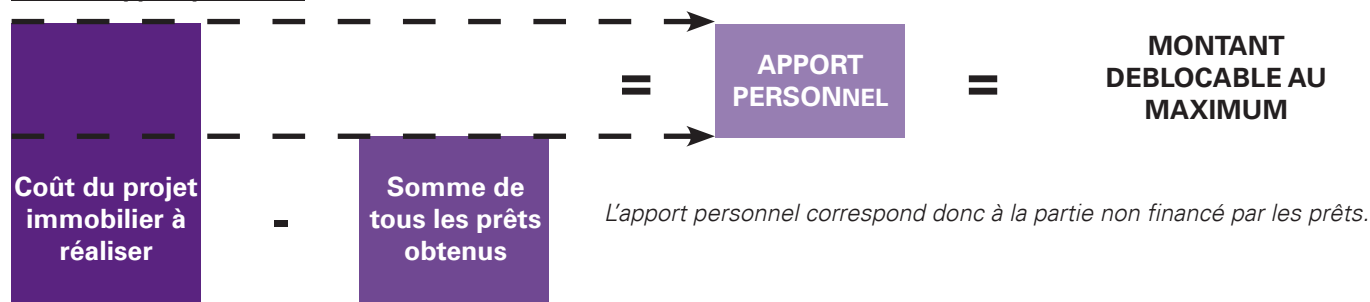
Le montant débloqué ne doit pas entraîner de sur-financement de l'opération de construction.

Il en résulte que le montant des sommes débloquées ne doit pas être supérieur à celui de l'apport personnel (cf. schéma ci-dessous). Dans le cas où les avoirs de l'épargnant sont supérieurs à son apport personnel, le montant des sommes mises à la disposition de l'épargnant ne peut excéder la différence entre :

- le coût de la construction,
- et la somme de tous les prêts obtenus.

Le règlement ne pourra être effectué qu'à concurrence de cette différence. Les droits non débloqués restent alors indisponibles

Schéma apport personnel :



**EN CAS DE DOUTE
SUR L'ÉVÉNEMENT LUI-MÊME
OU SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES
À PRODUIRE, N'HÉSITÉS PAS À CONTACTER
NOS TÉLÉCONSEILLERS
AU NUMÉRO INDIQUÉ SUR VOS RELEVÉS**

PEE - EN SAVOIR PLUS SUR LES CAS DE DÉBLOCAGE

Affectation des sommes épargnées à l'agrandissement de la résidence principale

////// BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

////// SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Aggrandissement de la résidence principale dès lors qu'il y a extension de la surface habitable au sens de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation

Résidence principale : tout logement occupé par le titulaire personnellement et à titre principal plus de 7 mois par an.

- Copie du permis de construire **ou** de la déclaration préalable des travaux, de moins de 2 ans ou de 3 ans* avec indication de la surface habitable créée,

* Le délai de validité du permis de construire ou de l'autorisation de travaux est de trois ans (pour toute demande intervenue jusqu'au 31/12/2010) et de deux ans (pour toute demande intervenue depuis le 01/01/2011), à la date de début des travaux.

- Copie de l'ensemble des factures et/ou devis acceptés par le professionnel et l'épargnant correspondant à l'achat des matériaux de gros œuvre et aux autres frais engagés pour rendre le bien habitable, présentés en une seule fois **ou** copie du contrat de construction ou de louage d'ouvrage,
- Justificatif des prêts immobiliers obtenus : tout document (plan de financement définitif ou offre de prêt acceptée...) à condition qu'il émane de l'établissement de crédit ou du notaire, qu'il précise le montant du prêt obtenu et qu'il fasse apparaître le montant de l'apport personnel de l'acquéreur,
- Attestation sur l'honneur du demandeur, quel que soit le justificatif de prêt joint à la demande.

Exemples de situations ne permettant pas le déblocage anticipé :

- La création de surface n'emportant pas création de surface habitable nouvelle au sens de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation (exemple : véranda, piscine couverte),
- Les travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation n'entraînant pas de création de surface habitable nouvelle au sens de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- L'agrandissement de la résidence « secondaire » qui deviendra « principale » à la retraite de l'épargnant.

Quand formuler sa demande ?

La demande doit être formulée dans les **6 mois à compter de la date du fait générateur**, même si le dossier est incomplet. Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

SITUATIONS	FAIT GÉNÉRATEUR
AGRANDISSEMENT par un professionnel	La date de signature du contrat de construction ou de louage d'ouvrage.
AGRANDISSEMENT par l'épargnant lui-même	La date la plus récente de la facture d'achat de matériaux de gros œuvre ou les devis acceptés.

Quels droits sont débloqués ?

Au titre de la participation (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI) et à l'intéressement

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur.

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois. Il n'est donc pas justifié d'exiger une deuxième demande de règlement.

L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus ;
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

Le déblocage pour l'agrandissement de la résidence principale est régi par un principe « d'affectation des sommes épargnées ».

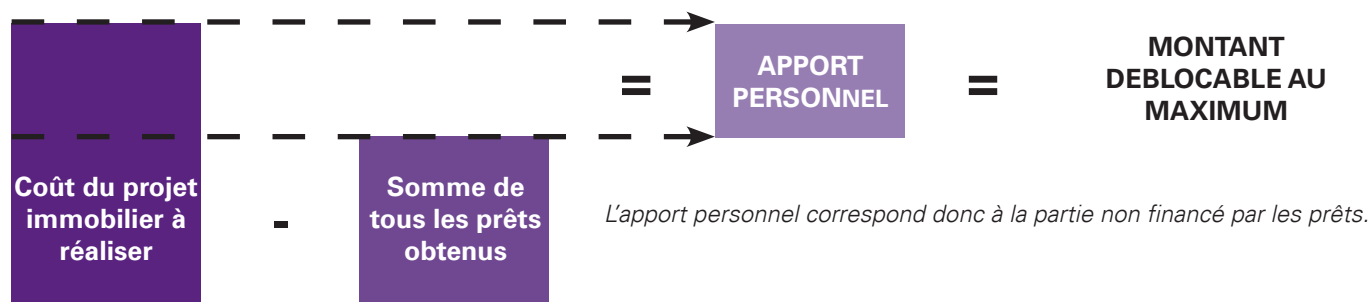
Conséquence du principe d'AFFECTATION de l'épargne :

Le montant débloqué ne doit pas entraîner de sur-financement à l'opération d'agrandissement.

Il en résulte que le montant des sommes débloquées ne doit pas être supérieur à celui de l'apport personnel (cf. schéma ci-dessous). Dans le cas où les avoirs de l'épargnant sont supérieurs à son apport personnel, le montant des sommes mises à la disposition de l'épargnant ne peut excéder la différence entre :

- le coût de l'agrandissement,
- et la somme de tous les prêts obtenus.

Schéma apport personnel :



**EN CAS DE DOUTE
SUR L'ÉVÉNEMENT LUI-MÊME
OU SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES
À PRODUIRE, N'HÉSITÉS PAS À CONTACTER
NOS TÉLÉCONSEILLERS
AU NUMÉRO INDIQUÉ SUR VOS RELEVÉS**

PEE - EN SAVOIR PLUS SUR LES CAS DE DÉBLOCAGE

Affectation des sommes épargnées à la remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle

////// BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

////// SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour tous les travaux immobiliers* de réparation, remise en état de la résidence principale suite à des dégâts survenus par une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

* ceux qui touchent à la structure même de l'édifice, au gros œuvre de la construction et qui sont indispensables pour préserver son intégrité (toiture, murs, charpente, fenêtres et portes).

- Copie de l'arrêté préfectoral ou ministériel déclarant la zone où est située la résidence principale sinistrée pour catastrophe naturelle **ou** attestation de la mairie faisant référence au dit arrêté,
- Copie de la déclaration de sinistre faite auprès de la compagnie d'assurance, ou à défaut copie de l'expertise de l'assurance,
- Copie de l'ensemble des devis acceptés par le professionnel et l'épargnant ou des factures relatives aux dommages matériels et se rapportant exclusivement aux gros oeuvre. Le déblocage ne pourra intervenir qu'à hauteur de ce montant.

Exemples de situations ne permettant pas le déblocage anticipé :

- Tous travaux immobiliers de remise en état sur la résidence principale suite à des dégâts survenus par un événement **non reconnu** comme une catastrophe naturelle par arrêté préfectoral ou ministériel,
- Lorsque la résidence de l'épargnant **n'est pas** dans une zone visée par un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle,
- Les travaux de remise en état du **mobilier**.

Quand formuler sa demande ?

La demande doit être formulée dans **les 6 mois à compter de la date du fait générateur** (date de déclaration de sinistre auprès de la Compagnie d'assurances **ou** date de l'expertise d'assurance **ou** date de parution de l'arrêté ministériel déclarant la commune « zone sinistrée par une catastrophe naturelle » au JORF (Journal officiel), même si le dossier est incomplet.

Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Quels droits sont débloqués ?

Au titre de la participation (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI) et de l'intéressement

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur.

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois. Il n'est donc pas justifié d'exiger une deuxième demande de règlement.

L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus ;
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

En raison du principe d'affectation des sommes épargnées à la remise en état de la résidence principale, il ne saurait y avoir de sur-financement à l'opération. Dès lors, le règlement ne pourra être effectué qu'à hauteur du montant des devis acceptés et/ou factures correspondant aux travaux immobiliers afférents à la remise en état de la résidence principale dans les conditions indiquées ci-avant. Les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la levée normale de l'indisponibilité.

**EN CAS DE DOUTE
SUR L'ÉVÉNEMENT LUI-MÊME
OU SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES
À PRODUIRE, N'HÉSITÉS PAS À CONTACTER
NOSTÉLÉCONSEILLERS
AU NUMÉRO INDIQUÉ SUR VOS RELEVÉS**